

## MAIRIE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT - ARRÊTÉ 2024/027

### ARRÊTE PERMANENT

**Portant réglementation sur les activités de démarchage à domicile et l'établissement de contrats hors établissement commercial.**

Le Maire de Neuilly-sous-Clermont,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L221-1 à L221-10 et L242-7-1,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,  
**Vu** les pouvoirs de police du Maire,

**Considérant que**, la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**Considérant** le nombre d'appels croissants en mairie concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Neuilly-sous-Clermont ;

**Considérant qu'il** est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Neuilly-sous-Clermont ;

**Considérant qu'il** appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Neuilly-sous-Clermont au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualités, d'escroquerie ou d'abus de faiblesse ;

**Considérant dès lors qu'il** y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Neuilly-sous-Clermont est interdite à compter de la publication de cet arrêté sauf autorisation expresse de la commune.

**Article 2** : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie et la gendarmerie de Clermont.

**Article 3** : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour le passage de calendriers des postiers, des pompiers et du service de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Clermontois.

**Article 4** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont.
- Mmes et Mrs les Maires Adjoints.
- Affichage et communication.

A Neuilly-sous-Clermont, le 29 mars 2024.  
Le Maire, Christophe CHEMIN.

